

ASSOCIATION CHATS DE MONTJOIRE

Article 1: Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Chats de Montjoire ».

Article 2: Buts de l'association

Cette association a pour but dans la mesure des moyens financiers dont elle dispose :

- de répertorier les chats errants dans la commune de Montjoire
- se charger de les capturer
- de les amener chez un vétérinaire en vue de leur identification et de leur stérilisation
- de les relâcher sur leur lieu de capture
- de s'assurer de leur suivi (nourriture, santé ...)

L'association a également pour objectifs de sensibiliser les habitants de la commune au bien-être animal et à la nécessité d'éviter la prolifération des chats errants par la stérilisation. Cette dernière a également pour but d'éviter la propagation des maladies provoquées par les chats errants.

Article 3: Moyens d'action et Ressources de l'Association

L'association repose uniquement sur le bénévolat de ses membres.

Elle mettra tout en œuvre pour trouver des moyens de financement nécessaires pour atteindre ses objectifs :

- convention avec un ou des vétérinaires
- subventions diverses (ensemble des collectivités locales, associations de protection animale ...)

Article 4: Fonctionnement de l'association

Cette association est l'expression d'une expérimentation et d'une organisation non hiérarchisée dans notre commune.

Ses adhérents ne doivent pas faire état de leur éventuelle appartenance à un parti politique, une église ou une secte, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

L'association se compose de :

- Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres actifs ont le droit de vote. Ils forment le collectif.

- Membres sympathisants : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui participent directement au fonctionnement de l'association, sur une action complète, dans le but cité à l'article 2. Les membres occasionnels peuvent assister aux assemblées générales et y ont le droit de vote.

Article 5: Siège social

Le siège social est basé à la mairie de Montjoire (31380). Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

Article 6: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7: Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Les Chats de Montjoire ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du collectif.

Article 8: Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être coopté par l'assemblée générale. Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant.

Article 9: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. Plus de deux absences aux réunions du collectif ou aux assemblées générales sans avoir donné de procuration à un autre membre pour se faire représenter.
- d. Des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et le règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

Article 10: Administration

Le collectif est élu pour un an par l'assemblée générale. Le collectif est composé d'au moins 3 membres actifs et d'au plus 10 membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement.

Article 11: Réunion et pouvoirs du conseil d'administration

Le collectif se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion du collectif donne lieu à un procès-verbal et est transcrite sur le registre ordinaire de l'association.

Article 12: Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au collectif pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 13: Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et sympathisants. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif ou à la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le collectif. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont distribuées de 10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 14: Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 15: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du collectif sont transcrits (par la personne habilitée par le collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres du collectif, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 16: Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 17: Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 17 février 2020

Alexandre Nouvel

~~de~~ Marc Claude
Delibes 

ARANTZA AGUIRRE

